

# Le droit à l'alimentation – un droit de l'homme

**10 minutes de discours**  
(À utiliser avec la présentation PowerPoint )

1. Remarques de bienvenue.

Le droit à l'alimentation est un droit de l'homme. Ce fait a de profondes conséquences que je vais examiner durant cette brève présentation.

2. L'ensemble de droits de l'homme codifie l'importance de la dignité humaine et de la personne humaine. L'accès à la nourriture est essentiel à la survie, au développement et à la dignité de l'être humain.

3. Chaque être humain a droit à une nourriture suffisante, ce qui inclut tout le monde dans cette salle. Cependant, notre principal souci devrait aller à ceux dont le droit à l'alimentation n'est pas réalisé. Cela comprend les 854 millions de personnes dans le monde qui souffrent de la faim, ainsi que plus de deux milliards de personnes qui souffrent de carences en micronutriments. Même les personnes qui souffrent d'obésité – de plus en plus un symptôme de pauvreté – n'ont souvent pas accès à une nourriture saine et « adéquate » sur le plan nutritionnel.

4. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient les principales dispositions du droit international relatives au droit à l'alimentation. Il reconnaît à la fois le droit à une alimentation adéquate et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Le Pacte compte aujourd'hui 156 États parties, pour lesquels il est juridiquement contraignant. D'autres traités relatifs aux droits de l'homme reconnaissent le droit à la vie, qui comprend le droit à l'alimentation, le droit des enfants à la nutrition, le droit des femmes enceintes et des mères qui allaitent à une nutrition adéquate, et les droits des femmes rurales d'accéder à la terre, à l'eau, au crédit et aux services.

5. Selon la définition de la FAO, la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès économique et physique à une nourriture suffisante pour mener une vie active et saine. Le droit à l'alimentation est défini de manière similaire. Chaque être humain devrait, partout dans le monde, pouvoir produire ou acquérir une nourriture suffisante, saine, nutritive et acceptable culturellement pour mener une vie active et saine.

6. Le droit à l'alimentation va au-delà du concept de sécurité alimentaire, car il n'est pas qu'une définition technique, mais un droit de l'homme dont chacun devrait jouir. Tous les droits de l'homme impliquent des obligations pour les États et une responsabilité morale pour tous les membres de la société. Cela habilite les individus – les titulaires de droits – à exiger de leur gouvernement qu'il rende des comptes sur ses actions et omissions. Cela pose également des principes de processus élaborés pour l'ensemble des droits de l'homme.

7. L'une des manières de mieux comprendre les liens entre la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation est d'imaginer un temple. Les piliers correspondant à la sécurité alimentaire, la disponibilité, l'accessibilité, la stabilité des approvisionnements et des utilisations sont étayés par les principes des droits de l'homme: participation, imputabilité, non-discrimination, transparence, dignité de la personne humaine, habilitation et état de droit.

8. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige les États parties à adopter le plus rapidement possible les mesures juridiques, administratives, financières et politiques en vue de la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate pour tous.

9. Examinons de plus près ces obligations des États en les subdivisant. L'obligation de respecter le droit à l'alimentation signifie que tous les organes étatiques doivent s'abstenir de prendre des mesures qui auraient pour effet de priver quiconque de l'accès à une nourriture suffisante. L'obligation de protéger le droit à l'alimentation signifie que des dispositions législatives et d'autres mesures doivent être adoptées en vue de protéger les individus des actions de tiers qui pourraient les priver de l'accès à une nourriture suffisante. L'obligation de donner effet comprend deux aspects: l'obligation d'en faciliter l'exercice signifie que l'État doit adopter des mesures actives visant à renforcer les moyens dont la population dispose pour assurer sa subsistance. L'obligation de distribuer des vivres ou les moyens de se les procurer n'intervient qu'en dernier ressort. Elle admet le fait qu'il y aura toujours des personnes qui ne pourront assurer leur subsistance, telles que les malades, les personnes âgées et les chômeurs, et que des situations d'urgence peuvent apparaître, qui exigent une intervention directe.

10. Les obligations des États sont complexes et multiples et portent sur différents secteurs. Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale – Directives sur le droit à l'alimentation en abrégé – fournissent des recommandations pratiques en vue de

traduire les obligations générales découlant des droits de l'homme en recommandations pratiques et concrètes. Les Directives sur le droit à l'alimentation ont été acceptées par les 187 Membres de la FAO. Elles appréhendent de manière globale et intégrale les mesures qui devraient être prises en vue de créer un environnement favorable dans lequel les personnes peuvent assurer leur propre subsistance, un système d'assistance pour ceux qui sont dans l'impossibilité d'assurer leur propre subsistance et des mesures visant à renforcer l'imputabilité de tous les acteurs étatiques.

11. Le droit à l'alimentation est au cœur du mandat de la FAO. L'Acte constitutif de l'Organisation fait explicitement référence au droit de vivre à l'abri de la faim, présenté comme la raison d'être de la FAO. Les chefs d'État et de gouvernements, à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation, ont réaffirmé le droit à une alimentation adéquate et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Les participants au Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après ont décidé que les Directives sur le droit à l'alimentation devraient être élaborées par la FAO et des dispositions ont été prises en vue de garantir le suivi de leur adoption.

12. Maintenant permettez-moi de revenir sur l'intérêt des Directives sur le droit à l'alimentation. Elles comprennent des définitions acceptées du droit à l'alimentation. Elle traduisent des principes en recommandations pratiques pour les politiques, institutionnels et législation. Elles fournissent un outil fort utile pour coordonner, définir avec précision les rôles que jouent les différentes institutions publiques et parties prenantes dans la réalisation du droit à l'alimentation. Elles peuvent être utilisées pour championner l'amélioration des programmes et politiques. En bref, elles contiennent des recommandations pour adopter des politiques, stratégies et processus rationnels en matière de sécurité alimentaire

13. L'Unité pour le droit à l'alimentation a été instituée par la FAO en vue de suivre les engagements adoptés lors du Sommet mondial de l'alimentation ou découlant des Directives. Elle cherche à mieux comprendre certains aspects de la mise en oeuvre du droit à l'alimentation ; publie du matériel permettant de disséminer les informations disponibles afin de sensibiliser les différents secteurs de la société au droit à l'alimentation et aux responsabilités correspondantes. L'Unité mène une série d'activités visant à renforcer des capacités des diverses parties prenantes pour travailler dans le domaine du le droit à l'alimentation et appuie un certain nombre de pays dans la prise des mesure de mise en oeuvre du droit à l'alimentation.

14. L'Unité pour le droit à l'alimentation recommande aux gouvernements sept étapes destinées à mettre en oeuvre de manière significative et pratique le droit à l'alimentation.

Premièrement, ceux qui souffrent de la faim et de l'insécurité alimentaire doivent être identifiés.

Deuxièmement, les politiques, institutions et lois existants doivent être évaluées, en particulier sous l'angle des plus démunis.

Troisièmement, une stratégie rationnelle de la sécurité alimentaire devrait être élaborée.

Quatrièmement, les rôles et responsabilités des différentes institutions doivent être clairement établis, tout comme les modalités de leur coordination.

Cinquièmement, le droit à l'alimentation devrait être incorporé dans un cadre juridique.

Sixièmement, des systèmes d'évaluation des progrès devraient être instaurés, y compris le suivi par des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes.

Enfin, des mécanismes de recours adéquats doivent être garantis afin de traiter des cas dans lesquels les droits des individus ou des groupes d'individus ne sont pas réalisés.

15. Permettez-moi de résumer les points principaux que nous avons évoqués.

En premier lieu, le droit à l'alimentation est un droit de l'homme.

En second lieu, les Directives sont là pour aider à traduire les principes en pratique.

En troisième et dernier lieu, le droit à l'alimentation peut être mis en oeuvre; nous pouvons atteindre l'objectif d'un monde sans faim où chacun puisse exercer librement son droit à l'alimentation.

16. Mesdames et messieurs, permettez-moi de conclure en disant que le droit de l'homme de se nourrir dans la dignité, ce n'est pas trop exiger!

Je vous remercie de votre attention.